

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 198.394 du 1<sup>er</sup> décembre 2009

G./A.167.251/VI-18.244

En cause : **DONY** Manuel,

ayant élu domicile chez  
Me Eric LEMMENS, avocat,  
place Verte, n° 13,  
4000 Liège,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,  
rue du Président, n° 28,  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2005 par Manuel DONY qui demande l'annulation de "la décision prise [...] les 29 et 30 août 2005 de qualifier l'emploi de proviseur à l'Athénée Royal de Herstal d'emploi disponible et d'inviter les titulaires du brevet de proviseur à introduire une demande d'affectation dans cet emploi, décision signifiée aux titulaires du brevet de proviseur par courrier du 30 août 2005";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. ERNOTTE, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 10 août 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, le 3 juin 2009, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti, ce qu'elle a confirmé par un courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2009; que la partie requérante n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
premier décembre deux mille neuf par :

M<sup>mes</sup> DAURMONT,  
HUGÉ,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

O. DAURMONT.